



Projet de loi

Oeuvres culturelles à l'ère numérique

N° 11

(1ère lecture)

11 mai 2021

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 558 , 557)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. KANNER et ANTISTE, Mme LEPAGE,
MM. LOZACH et MAGNER, Mme MONIER, M. STANZIONE, Mme VAN HEGHE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'un des services de la société mentionnée au I et la société mentionnée au III de l'article 44 constituent les services référents en matière de sport et diffusent des images, des captures sonores et des commentaires des compétitions, des manifestations et des pratiques sportives et physiques qui se déroulent dans les différentes régions. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement tend à consolider une chaîne et une radio du service public comme référentes en matière de sport, en s'appuyant sur les capacités de France 3 et de Radio France à faire remonter des images et des enregistrements des compétitions et des manifestations sportives ainsi que des pratiques en région.



Projet de loi

Oeuvres culturelles à l'ère numérique

N° 15

(1ère lecture)

11 mai 2021

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 558 , 557)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. KANNER et ANTISTE, Mme LEPAGE,
MM. LOZACH et MAGNER, Mme MONIER, M. STANZIONE, Mme VAN HEGHE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 20-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-... ainsi rédigé :

« Art. 20-.... – Pour l'exercice des missions prévues aux articles 20-2, 20-3 et 20-4, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique réunit une commission de concertation composée de représentants des fédérations mentionnées aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport, de représentants de leurs ligues mentionnées à l'article L. 132-1 du même code, d'un représentant de l'instance mentionnée à l'article L. 141-1 dudit code et de représentants des sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 de la présente loi et des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle. »

Objet

Cet amendement tend à créer une instance permanente de concertation audiovisuel/sport réunissant des représentants des fédérations, des ligues, du CNOSF et des éditeurs et distributeurs de services de télévision et de radio, sous l'égide de l'ARCOM qui aura, notamment, pour compétence de réfléchir et mettre en œuvre des recommandations pour une meilleure retransmission des événements d'importance majeure, une rationalisation des droits sportifs et des dispositifs d'information sur le dopage et la santé des sportifs.



Projet de loi

Oeuvres culturelles à l'ère numérique

N° 27

(1ère lecture)

11 mai 2021

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 558 , 557)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. KANNER et ANTISTE, Mme LEPAGE,
MM. LOZACH et MAGNER, Mme MONIER, M. STANZIONE, Mme VAN HEGHE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des manifestations et compétitions organisées par les fédérations sportives et ligues professionnelles mentionnées au titre III du livre I^{er} du code du sport mais aussi des événements de pratiques individuelles remportant une forte adhésion auprès du public. »

Objet

Cet amendement tend à prévoir l'élargissement de la liste des événements d'importance majeure aux manifestations non organisées par des fédérations et relevant de la pratique individuelle tels le Vendée Globe ou la Coupe de l'America ...



Projet de loi

Oeuvres culturelles à l'ère numérique

N° 29

(1ère lecture)

11 mai 2021

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 558 , 557)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. KANNER et ANTISTE, Mme LEPAGE,
MM. LOZACH et MAGNER, Mme MONIER, M. STANZIONE, Mme VAN HEGHE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les ligues professionnelles, lors de la constitution des lots prévus à l'article L. 333-2 du code du sport, attribuent aux services autorisés ne faisant pas appel à une rémunération de la part du public, un droit de diffusion d'extraits significatifs de leurs manifestations et de leurs compétitions, accompagnés de commentaires. »

Objet

Cet amendement a pour objet d'imposer aux ligues professionnelles, dans le cadre de l'attribution de leurs droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives, de réserver aux chaînes accessibles en clair un droit de diffuser dans leurs émissions, des extraits de celles-ci, dans le cadre de magazines ou d'autres programmes.